



DIEPAT/21-882-1256 du 15/03/2021

APPEL A CANDIDATURES COLLEGE D'EXPERTS ATSS ACADEMIQUES

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires ADJAENES, SAENES, AAE, ATEE, ATRF, INFENES, ASSAE

Dossier suivi par : M GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Tel secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Dans le cadre de la Loi de Transformation de la Fonction Publique les commissions administratives paritaires perdent leur compétence en matière notamment de promotion au choix, c'est-à-dire sans concours : liste d'aptitude (LA) pour l'accès à un autre corps et tableau d'avancement (TA) pour l'accès au grade supérieur.

Dans le même esprit que l'appel à candidature lancé par la DGRH pour constituer un collège d'experts nationaux sur les opérations de compétence nationale, l'académie d'Aix-Marseille lance un appel à candidature pour constituer des collèges d'experts académiques pour les listes d'aptitude et tableaux d'avancement de compétence académique listés dans l'annexe 1.

Les experts sont chargés d'émettre un avis sur les dossiers des agents proposés et ainsi éclairer les décisions de l'administration. Ils sont les représentants de l'administration mais pas de leur établissement ou service ; ils devront s'engager à remplir leurs missions dans le cadre de règles déontologiques définies dans une charte. Ils sont vocation à être désignés pour 3 ans, pour développer une réelle expertise dans l'analyse des dossiers, à être renouvelés régulièrement.

Selon le nombre de dossiers à examiner, un collège sera constitué pour une LA ou un TA, ou, a contrario, pour l'ensemble des promotions concernant un corps voire une filière.

Les modalités d'organisation suivantes auront cours :

- L'organisation des travaux du collège est organisée par la DIEPAT
- Le collège d'expert sera réuni en, principe deux fois par campagne de LA ou de TA (soit au maximum 2 fois par an et par campagne), en visioconférence
- Entre les deux réunions du collège, les experts disposeront de plusieurs semaines pour examiner les dossiers et les évaluer, selon une grille commune
- Le principe est l'examen des dossiers des agents promouvables sous forme dématérialisée
- Les missions d'experts ne sont pas rémunérées mais ont vocation à être valorisées dans le cadre de l'évaluation professionnelle et en particulier en terme d'acquis de l'expérience.

Les candidats pour faire partie d'un collège d'experts devront renseigner l'annexe 1, signer l'annexe 2, et renvoyer ces deux documents, accompagnés d'un curriculum vitae exclusivement par mel à l'adresse ce.diepat@ac-aix-marseille.fr au plus tard le 26 mars 2021.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ANNEXE 1

Collèges d'experts ATSS

Déclaration de candidature

Nom, Prénom	
Corps / Grade	
Fonction	
BAP (pour les ITRF)	

Est candidat(e) aux fonctions d'expert pour les filières et corps suivants (cocher les cases) :

Filière		Corps	Actes de gestion
Administrative		ADJAENES	TA ADJAENES principal 2 ^{ème} classe TA ADJAENES principal 1 ^{ère} classe
		SAENES	TA SAENES classe supérieure TA SAENES classe exceptionnelle LA SAENES
		AAE	TA attaché principal LA attachés
Technique		ATEE	TA ATEE principal 2 ^{ème} classe TA ATEE principal 1 ^{ère} classe
		ATRF	TA ATRF principal 2 ^{ème} classe TA ATRF principal 1 ^{ère} classe
Santé		INF	TA INF classe supérieure TA INF hors classe
Sociale		ASS	TA ASSAE classe supérieure TA assistant principal SSAE

Nom, prénom et signature de l'agent candidat aux fonctions d'expert :

Date :

N.B. : La participation à un collège d'experts n'a pas vocation à être rendue publique, l'activité d'expertise étant une mesure préparatoire à la décision de l'administration, soumise à l'obligation de discrétion prévue par la charte des membres des collèges d'experts ATSS

ANNEXE 2

Charte des membres des collèges d'experts ATSS en charge de l'analyse des dossiers de promotion au choix

Les membres des collèges d'experts s'engagent à respecter l'ensemble des principes déontologiques et d'éthique professionnelle suivants. Tout expert qui s'écarterait de ces principes en sera exclu.

1. L'expert est désigné comme tel dans la mesure où sa capacité à contribuer à l'évaluation des dossiers est attestée par sa hiérarchie et/ou il a obtenu un ou des diplôme(s) de l'enseignement supérieur dans la ou les matière(s) portant sur les fonctions à évaluer.
2. L'expert doit faire preuve d'impartialité : aucun parti pris ne doit pouvoir lui être reproché. Par conséquent, s'il est conduit à devoir examiner le dossier d'un agent de sa connaissance qu'il estime ne pas pouvoir évaluer en toute impartialité, il en fait part au collège afin de soumettre l'analyse du dossier à un autre expert.
3. L'expert doit faire preuve de neutralité : il analyse les dossiers au regard des seuls critères réglementaires qui sont la valeur professionnelle et la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, sans distinction entre les femmes et les hommes, entre les établissements et les académies, selon l'âge des agents. Le respect des équilibres entre sexes, employeurs, etc. est assuré collectivement lors de l'établissement de la liste des agents à promouvoir.
4. L'expert respecte le principe de confidentialité des travaux du collège. Son travail d'analyse est partagé exclusivement avec les autres experts et la DIEPAT
5. L'expert doit faire preuve de discrétion : il ne communique pas des informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de ses missions d'expert.
6. L'expert est garant de l'égalité de traitement entre des dossiers d'agents placés dans une situation professionnelle identique ou comparable.
7. L'expert est solidaire des autres membres du collège.
8. L'expert est désigné pour une période pluriannuelle déterminée, renouvelable en cas de besoin par la DIEPAT

Nom, prénom et signature de l'expert attestant de son adhésion aux termes de la charte :

Date :